

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES
ARCHEOLOGIE »**

2023 - 2025

ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,

Dont le siège est situé 57 rue des Longues Raies, 92000 Nanterre,
Représenté par Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil Départemental, agissant
au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil Départemental
du 7 juillet 2023.

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Départements des Hauts-de-Seine »,

ET LE SYNDICAT MIXTE OUVERT (SMO) « SEINE ET YVELINES ARCHEOLOGIE »,

Dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pas du Lac - 2 avenue de Lunca 78180 Montigny-le-Bretonneux,
Représenté par son Président dûment habilité par la délibération XXXX du

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le SMO Seine et Yvelines Archéologie »,

PPPEP
SYA

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX.....	4
ARTICLE 3 – MOYENS FINANCIERS ET MODALITES DE VERSEMENT	4
ARTICLE 4 – DIALOGUE DE GESTION	4
ARTICLE 5 – IMPOTS ET TAXES	5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES	5

PREAMBULE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été créé entre les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, ainsi que les communes de ces départements, ou leurs groupements, adhérents, un Syndicat mixte ouvert dénommé « SEINE ET YVELINES ARCHEOLOGIE ».

Le Syndicat s'administre conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants, R. 5721-1 et suivants du CGCT et à celles de ses statuts.

Le Syndicat mixte ouvert d'archéologie préventive a pour objet d'exercer l'activité d'archéologie préventive sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, cette activité étant exercée jusqu'à présent par l'établissement public interdépartemental 78/92 depuis le 1er août 2016.

Par délibérations concordantes, respectivement des 28 janvier et 18 février 2022, la compétence archéologie préventive a été restituée aux Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, lesquels l'ont transférée au Syndicat, par ces mêmes délibérations, sur le fondement des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT.

Les deux Départements souhaitent ainsi octroyer à la compétence archéologie préventive un modèle institutionnel adapté à ses objectifs de développement auprès notamment des collectivités locales relevant de leurs territoires respectifs.

En tant qu'acteur territorial de la chaîne opératoire archéologique, le Syndicat a pour objet d'exercer les missions suivantes :

- réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat ;
- contribution à la recherche scientifique et à la formation ;
- alimentation et exploitation d'un système d'informations archéologiques ;
- conservation des biens et des données scientifiques de l'archéologie ;
- actions pédagogiques et de valorisation patrimoniale ;
- conseils archéologiques aux collectivités territoriales des Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le Syndicat favorise la diffusion et l'échange d'informations à l'égard des collectivités territoriales et entre ces collectivités territoriales et les services de l'Etat. Il contribue à l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire pour les questions portant sur le patrimoine archéologique enfoui et bâti, en s'appuyant notamment sur le système d'informations archéologiques qu'il développe en interne.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les termes du soutien apporté par le Département des Hauts-de-Seine au SMO Seine et Yvelines Archéologie au titre des années 2023 (à la date d'habilitation), 2024 et 2025 pour l'exercice de ses missions.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition des services du Département.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'accomplissement des missions du Syndicat, celui-ci peut faire appel aux agents des services départementaux, dans les domaines suivants :

- la gestion du personnel ;
- la médecine du travail (intervention du service médical du département des Hauts-de-Seine pour les agents recrutés en direct).

L'assistance intervient dans la limite des champs de compétences et disponibilités des services désignés.

ARTICLE 3 – MOYENS FINANCIERS ET MODALITES DE VERSEMENT

Les contributions des années sont déterminées lors d'une étape budgétaire du Syndicat et du Département.

Le versement des contributions se fera en 2 fois :

- 70% du montant total de la contribution au premier semestre de l'année ;
- 30% de la contribution au second semestre, qui pourra être ajustée en fonction de la prévision de réalisation.

A la demande du Syndicat et après le vote du budget supplémentaire ou d'une décision modificative du budget du Département des Hauts-de-Seine, un réajustement budgétaire à la hausse ou à la baisse est possible en fonction du montant réel des recettes du Syndicat et du développement de ses activités.

Au titre des exercices ultérieurs, les crédits alloués sont fongibles entre les différents programmes budgétaires de la convention, sous réserve de validation du Département lors du dialogue de gestion, dont les modalités sont précisées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DIALOGUE DE GESTION

Afin de faciliter le dialogue de gestion qui permettra de rendre compte de l'activité opérationnelle réalisée et prévisionnelle, et ainsi garantir la sincérité des prévisions budgétaires du Département, le Syndicat s'engage à préparer et prendre part aux événements suivants :

- revue de gestion financière avec les Directions des Finances des Départements, *a minima* deux fois par an ;
- travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du budget primitif du Département et du Syndicat ;
- travaux de prévision d'atterrissement de fin d'année et de clôture de compte administratif du Syndicat ;
- élaboration d'un budget prospectif.

Les modalités d'organisation de ce dialogue de gestion seront déterminées entre le Département et le Syndicat en prenant en compte le fonctionnement de chacune des parties.

Par ailleurs, le Syndicat s'engage à communiquer au Département les documents comptables et budgétaires ainsi que les décisions du conseil d'administration conformément à l'article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs à l'activité exercée par le Syndicat seront supportés par ce dernier. Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par le Département.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2023-2025 et prendra effet à compter de la date d'habilitation ministérielle. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son terme.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties. Celui-ci est adopté par chacune des parties dans des formes identiques à celles ayant permis l'adoption de la présente convention.

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois minimum suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception et faisant mention des motifs ayant conduit à la demande de résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires

Pour le **Département des Hauts-de-Seine**

Pour le **SMO Seine et Yvelines Archéologie**

Le Président

Le Président